

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 décembre 1994, est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15, du mot « blason » par le mot « logo ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28138

Avis de dépôt

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes

— Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en

vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. L'Ordre des agronomes du Québec comprend onze sections dont les noms sont déterminés comme suit:

1^o Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal;

2^o Ordre des agronomes du Québec, section de Québec;

3^o Ordre des agronomes du Québec, section de Trois-Rivières – Nicolet;

4^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Est du Québec;

5^o Ordre des agronomes du Québec, section du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord;

6^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Abitibi-Témiscamingue;

7^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Estrie – Bois-Francs;

8^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Outaouais;

9^o Ordre des agronomes du Québec, section de Sainte-Anne-de-Bellevue;

10^o Ordre des agronomes du Québec, section de Saint-Hyacinthe;

11^o Ordre des agronomes du Québec, section de la Côte-du-Sud.

2. Les limites territoriales de ces sections, décrites en se référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, sont déterminées comme suit:

1^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal comprend la région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les MRC suivantes: Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-De Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides, une partie de la région 06 (Montréal), soit les municipalités de Saint-Laurent, Côte-Saint-Luc, Saint-Pierre, Montréal-Ouest, La Salle, Verdun, Hampstead, Mont-Royal, Outremont, Montréal, Westmount, Montréal-Nord, Saint-Léonard, Anjou et Montréal-Est, et une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes: Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville, Champlain, Lajemmerais ainsi qu'une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Chambly et McMasterville et une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Iberville;

2^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Québec comprend la région 03 (Québec) et une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches) et les MRC suivantes: Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Robert-Cliche et Beauce-Sartigan;

3^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Trois-Rivières – Nicolet comprend une partie de la région 04 (Mauricie – Bois-Francs), soit les MRC suivantes: Francheville, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Mékinac, Le Haut-Saint-Maurice, Nicolet-Yamaska et Bécancour;

4^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Est du Québec comprend la région 11 (Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine) et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les MRC suivantes: Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques et Rivière-du-Loup;

5^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord comprend la région 02 (Saguenay – Lac-Saint-Jean) et la région 09 (Côte-Nord);

6^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Abitibi-Témiscamingue comprend la région 08 (Abitibi-Témiscamingue) et la région 10 (Nord-du-Québec);

7^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Estrie – Bois-Francs comprend la région 05 (Estrie), une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit la MRC de L'Amiante et une partie de la région 04 (Mauricie – Bois-Francs), soit les MRC de L'Érable et d'Arthabaska;

8^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Outaouais comprend la région 07 (Outaouais) et une partie de la région 15 (Laurentides), soit la MRC d'Antoine-Labelle;

9^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Sainte-Anne-de-Bellevue comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit la MRC de Vaudreuil-Soulanges et une partie de la région 06 (Montréal), soit les municipalités de Sainte-Anne-de-Bellevue, Pierrefonds, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Dorval, Kirkland, Sainte-Geneviève, Senneville, L'Île-Dorval, L'Île-Bizard, Pointe-Claire, Roxboro, Lachine et Dollard-des-Ormeaux;

10^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Saint-Hyacinthe comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes: Acton, Les Maskoutains, La Haute-Yamaska, Rouville, Brome-Missisquoi et Le Bas-Richelieu, une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis (paroisse) et Saint-Denis (village), une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Athanase, Saint-Grégoire-le-Grand, Mont-Saint-Grégoire, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Alexandre, Henryville (municipalité), Henryville (village), Saint-Sébastien, Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec et une partie de la région 04 (Mauricie – Bois-Francs), soit la MRC de Drummond;

11^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de la Côte-du-Sud comprend une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les MRC de Montmagny et de L'Islet et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les MRC de Kamouraska et de Témiscouata.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 17 octobre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 novembre 1996.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28137

Décision CCQ-972234, 2 juillet 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-972234 du 2 juillet 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42; 1996, c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996, CCQ-962139 du 27 novembre 1996 et CCQ-972184 du 26 mars 1997, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« On considère comme l'enfant d'un participant un enfant à l'égard de qui ce participant exerce l'autorité parentale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

« **6.1.** La Commission accepte les cotisations aux régimes d'assurance à l'égard des travaux effectués à l'occasion par un participant dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la Région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35), selon les modalités suivantes: elle crédite à ce participant le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire des matériaux de construction lui transmet à l'égard de ce participant, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, de la taxe de vente sur les assurances, ainsi que des frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi.

6.2. La participation aux régimes d'avantages sociaux d'un salarié ayant été assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) et visé par une entente entre la Commission et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat se poursuit conformément aux modalités qui suivent.

Pour les fins des régimes d'assurance, la Commission crédite à ce salarié le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire de l'industrie du verre plat lui transmet à son égard, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, ainsi que de la taxe de vente sur les assurances.